



Arrêt

n°134 335 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 30 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2013, la partie requérante, qui déclare être de nationalité marocaine, a épousé à Molenbeek-Saint-Jean, Madame F.B.K., de nationalité française.

1.2. Le 12 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint d'une ressortissante européenne.

1.3. Le 12 janvier 2014, une enquête de cohabitation a été effectuée au domicile de la partie requérante et de son épouse, au cours de laquelle il a été constaté que la partie requérante avait quitté le domicile conjugal pour une adresse située à Koekelberg selon les données du registre national et qu'une procédure de divorce aurait également été entamée.

1.4. Le 30 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 10 février 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Le 9 août 2013 l'intéressé épouse à Molenbeek-Saint-Jean, Madame [F.B.K.] NN.[XXX] de nationalité française, qui de la sorte, lui a ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial, le 12 août 2013, en qualité de conjoint d'une personne ressortissante de l'Union.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un extrait d'acte de mariage ainsi que la preuve de son identité. Toutefois malgré ces documents la demande est refusée.

En effet, il ressort du procès verbal(BR. L2.000295/2014dd02/01/2014) qu'il n'y a plus de cellule familiale. La personne ouvrant le droit au séjour a effectivement déclaré que [T.M.] avait quitté le domicile. Ces informations sont corroborées par les données du registre national qui indique un changement d'adresse dans la commune de Koekelberg, rue [XXX]. Par ailleurs, selon ce même procès verbal, une procédure de divorce aurait été entamée.

Au vu de ce qui précède les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente)jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de prendre une annexe 20 à son encounter avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait en droit de manière précise et exacte. A cet égard, la partie requérante rappelle ce qu'implique l'obligation de motivation des décisions administratives et le prescrit de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui précise que l'annexe 20 comporte le cas échéant un ordre de quitter le territoire, ce qui signifie selon elle que la faculté de prendre une telle mesure *« n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée »*. La partie requérante se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°64 084 du 28 juin 2011, dont l'interprétation a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220 340 du 19 juillet 2012. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formalisé de motivation relative à l'ordre de quitter le territoire dans la décision puisque la seule motivation de celle-ci consiste à considérer que *« les éléments à l'appui de la demande de séjour sont insuffisants »*. Elle affirme que les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'offrent aucune autre faculté au ministre ou son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union, que si la motivation présente dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire et qu'il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou *« à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder »*, quod non. Elle affirme qu'une *« annexe 20 constitue un acte administratif unique »* et qu'il convient par conséquent de l'annuler dans son ensemble, l'ordre de quitter le territoire n'étant motivé ni en droit ni en fait.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste aucunement la décision de refus de séjour de plus de trois mois ni le motif qui la sous-tend à savoir le fait qu'il n'y a plus de cellule familiale avec la regroupante de sorte que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union ne sont pas remplies mais qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire dont est assortie cette décision. En conséquence, le Conseil examine ci-après uniquement la légalité de l'acte attaqué en ce qu'il contient un ordre de quitter le territoire.

3.2.1. Sur le moyen unique, s'agissant du reproche fait à la seconde partie défenderesse de ne pas avoir motivé en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent quant à eux que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, ni sur quels éléments de fait elle s'est fondée à cet égard. Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prévoit la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », précise la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais n'en donne pas le fondement légal, lequel n'a en l'espèce pas été précisé dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, les arguments de la partie défenderesse selon lesquels « *la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule puisqu'il ressort des termes même de son recours qu'elle sait pertinemment qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré en raison de l'illégalité de son séjour, résultant du refus de séjour de plus de trois mois* », « *l'absence de mention expresse quant à ce dans le corps de l'acte attaqué ne lui a pas causé de grief puisqu'elle a été en mesure de le contester* » et « *le refus de séjour, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influencer sur un tel droit), suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision* », ne sont nullement de nature à justifier l'absence de motivation complète de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante qui conserve au contraire un intérêt à son moyen au vu des développements figurant *supra* et s'agissant d'une question de motivation formelle, dont les défauts ne peuvent être annihilés par des circonstances extérieures à l'acte attaqué.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée en termes de note d'observations, le Conseil constate qu'il y est question d'une problématique de motivation destinée à permettre d'exercer un contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et non, comme en l'espèce, d'une motivation quant à la base légale de l'ordre de quitter le territoire et quant aux éléments de fait qui le sous-tendent, soit une problématique différente de sorte qu'il ne peut être tiré d'enseignement de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

3.2.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

3.2.5. Dans la présente affaire, dès lors que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire délivré et au vu de l'absence de contestation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois par la partie requérante, il convient uniquement d'annuler l'ordre de quitter le territoire et de rejeter le recours pour le surplus. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire ne permet en effet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois serait également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.3. Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

